



Règlement de participation au Festival des arts

Galerie Paul Sibra • Saison culturelle 2026–2027

Article 1 : Objet et organisation

La Ville de Castelnaudary organise le Festival des arts à la galerie municipale Paul Sibra, située au 22 cours de la République, côté jardin de l'Hôtel de Ville. Cette manifestation vise à faire découvrir la création artistique, à soutenir la diversité des pratiques et à favoriser la rencontre entre les artistes et le public.

Le présent règlement encadre l'appel à candidatures, la sélection des participants et leur participation à l'exposition collective du 8 au 31 mai 2027. La sélection donne accès à cette exposition ; elle ne comporte ni dotation financière, ni obligation d'achat d'une œuvre par la commune.

Article 2 : Conditions de participation

La participation est gratuite et ouverte aux artistes amateurs ou professionnels âgés d'au moins 14 ans au 31 décembre 2026, ainsi qu'aux collectifs, associations et établissements d'enseignement artistique. Aucune condition de résidence, de notoriété, de représentation par une galerie ou d'appartenance à une structure n'est exigée.

Chaque candidat dépose un seul dossier, individuel ou collectif. Un collectif désigne un interlocuteur et identifie les auteurs des œuvres proposées. Tout participant mineur doit produire l'autorisation de son représentant légal prévue en annexe. Les membres du jury ne peuvent pas être candidats à cette édition.

Article 3 : Œuvres et projets recevables

Toutes les formes d'expression artistique sont recevables, notamment la peinture, la sculpture, la photographie, le dessin, la gravure, les arts textiles, les arts numériques et les installations. Aucun thème obligatoire n'est imposé pour cette édition.

Les œuvres doivent être originales et présentées par leurs auteurs ou par une personne habilitée à les représenter. Le candidat précise les techniques utilisées et, le cas échéant, la place des outils numériques ou génératifs dans sa démarche. Il garantit disposer des autorisations nécessaires concernant les œuvres, contenus et personnes représentées.

Le projet doit être compatible avec les dimensions, les équipements, l'accessibilité et les conditions de sécurité de la galerie. Sont irrecevables les contenus illicites et les dispositifs dont les risques ne peuvent être maîtrisés. La sensibilité d'un sujet artistique ne constitue pas, à elle seule, un motif d'exclusion.

Article 4 : Calendrier et dépôt

Les candidatures doivent parvenir à la mairie au plus tard le 31 décembre 2026, à l'heure de fermeture de l'accueil. Elles sont déposées contre récépissé ou adressées par courrier à : Ville de Castelnaudary — Service Culture — Festival des arts — Hôtel de Ville, 22 cours de la République, BP 1100, 11491 Castelnaudary Cedex. La date de réception fait foi. Aucun original d'œuvre ne doit être joint au dossier.

La commune adresse sa réponse au plus tard le 28 février 2027. Les dates de dépôt des œuvres, d'installation, de vernissage et de retrait sont communiquées aux participants retenus avec les modalités d'accueil.

Candidature et sélection

Article 5 : Composition du dossier

Le dossier comprend le formulaire signé en annexe 1, une présentation du parcours du candidat, une note exposant sa démarche et son projet, ainsi qu'un portfolio de dix visuels au maximum. Pour chaque œuvre proposée, il indique le titre, la technique, l'année de création, les dimensions, le poids si nécessaire et la valeur déclarée pour l'assurance.

Le candidat précise ses besoins d'accrochage, de soclage, d'alimentation électrique, de matériel audiovisuel et d'espace. Il signale les contraintes de transport, de manipulation, de diffusion sonore ou lumineuse et ses disponibilités pour l'installation et les permanences. Les candidats mineurs joignent l'annexe 2 signée par leur représentant légal. Les structures indiquent leur dénomination et la qualité de leur représentant.

Les dossiers incomplets peuvent faire l'objet d'une demande de complément, avec un délai identique de sept jours calendaires à compter de sa notification. Cette régularisation ne permet pas de substituer un nouveau projet au dossier déposé. Les dossiers tardifs ou demeurés incomplets sont écartés. Aucun frais de préparation de candidature n'est remboursé.

Article 6 : Jury et examen des candidatures

Un jury désigné par la commune examine les candidatures recevables. Il comprend au moins 4 membres : Monsieur le Maire ou son représentant, un élu chargé de la culture ou son représentant, un représentant du service culturel et un représentant du service animation. Sa composition est rendue publique avant l'examen des dossiers.

Chaque membre déclare tout lien personnel, professionnel ou financier susceptible d'affecter son impartialité et ne participe ni à l'évaluation ni aux échanges relatifs au dossier concerné. La commune prévoit les remplacements nécessaires pour que chaque dossier soit examiné par au moins trois membres impartiaux.

Chaque membre attribue une note selon la grille suivante. La note du dossier est la moyenne des notes individuelles, sur 100 points. L'appréciation porte sur le projet et les œuvres proposés ; elle ne dépend pas de la notoriété du candidat.

Critère	Éléments examinés	Points
Qualité artistique	Cohérence de la démarche, maîtrise des moyens, originalité et force de la proposition	40
Cohérence culturelle	Contribution à la découverte artistique, à la rencontre avec les publics et aux objectifs de l'article 1	25
Faisabilité technique	Adaptation à la galerie, sécurité, besoins matériels et organisation	20
Diversité de la programmation	Apport de la proposition à la variété des disciplines, des démarches et des univers présentés	15

Article 7 : Résultats et engagement des participants

Le jury établit un classement, une proposition de sélection et, si nécessaire, une liste complémentaire. En cas d'égalité, la note de qualité artistique, puis celle de cohérence culturelle, départagent les dossiers ; une égalité persistante donne lieu à un avis motivé du jury. Le nombre de participants et d'œuvres retenus dépend de la capacité de la galerie. Toute adaptation liée à l'espace disponible est consignée dans le compte rendu de sélection.

La commune arrête la sélection au vu de cet avis et informe individuellement les candidats. Les œuvres retenues sont identifiées dans la notification ; toute substitution nécessite son accord écrit. Le candidat confirme sa participation dans les quinze jours calendaires suivant la notification. Sans réponse après une relance accordant sept jours supplémentaires, la place peut être proposée à un autre candidat. Les décisions peuvent être contestées dans les conditions de droit commun.

Organisation de l'exposition

Article 8 : Accueil et répartition des engagements

La commune met gratuitement à disposition les espaces attribués, assure la coordination de l'exposition et organise sa communication générale. L'accueil du public est gratuit. Le matériel municipal n'est fourni que dans la limite des disponibilités et selon les engagements écrits pris avec chaque participant.

Avant tout dépôt d'œuvre, une convention ou une fiche d'accueil contradictoire signée précise les œuvres exposées, les espaces et équipements accordés, les horaires d'ouverture, le calendrier, les permanences et les conditions d'assurance. Le règlement intérieur de la galerie est remis au participant à cette occasion. Aucun besoin non accepté par écrit ne peut être considéré comme pris en charge par la commune.

Sauf engagement écrit contraire, le participant assume les frais de création, d'encadrement, de transport, d'emballage et de déplacement. Une éventuelle rémunération au titre de la présentation publique des œuvres fait l'objet d'un accord distinct ; elle ne se déduit pas de la seule gratuité de l'inscription.

Article 9 : Dépôt et installation des œuvres

Le dépôt est effectué sur rendez-vous. Un inventaire contradictoire décrit chaque œuvre, son état, sa valeur déclarée et les accessoires remis. Un exemplaire est conservé par chaque partie. Les œuvres doivent être livrées prêtes à être exposées, avec des systèmes de fixation adaptés ; les emballages sont identifiés et leur stockage convenu avec le service organisateur.

L'installation et le démontage sont réalisés par les participants en coordination avec les services municipaux. Toute intervention sur les murs, les installations électriques ou les équipements est soumise à autorisation. Les dispositifs lourds, suspendus, électriques ou interactifs doivent recevoir une validation technique préalable. Les cheminements, issues de secours et équipements de sécurité restent libres en permanence.

Article 10 : Présence et relation avec le public

Les participants contribuent à l'accueil du public selon un planning convenu avant l'exposition, compatible avec leurs disponibilités annoncées. Aucun mineur n'assure seul une permanence. L'ouverture, la fermeture et la remise éventuelle des clés sont organisées exclusivement par les services municipaux.

Les œuvres demeurent exposées pendant toute la période convenue. Aucun retrait anticipé n'est possible sans accord de la commune. Les cartels et textes de présentation sont préparés avec le service organisateur. Toute animation, diffusion sonore, distribution de documents ou initiative particulière dans la galerie nécessite son accord préalable.

La commune n'intervient pas comme vendeur ou intermédiaire financier. Une éventuelle vente relève exclusivement de l'artiste et de l'acquéreur, sous leur responsabilité et dans le respect de leurs obligations. Elle ne permet pas le retrait de l'œuvre avant la fin de l'exposition.

Article 11 : Assurance et restitution

Chaque participant doit disposer d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages dont il pourrait être responsable. L'assurance des œuvres fait l'objet d'une vérification spécifique avant le dépôt : la fiche d'accueil précise qui assure les transports, la manutention, l'installation, l'exposition et le démontage, ainsi que les garanties, valeurs retenues, exclusions et franchises. L'admission ne vaut pas confirmation d'une couverture par l'assurance municipale.

Chaque partie répond des dommages qui lui sont imputables selon le droit applicable. Aucune clause du présent règlement n'exonère la commune de sa propre responsabilité. Tout incident est signalé sans délai et fait l'objet d'un constat partagé.

Les œuvres sont restituées sur rendez-vous contre signature et contrôle de l'inventaire, à leur auteur ou à une personne munie d'un mandat. En cas de retard, la commune adresse une mise en demeure de retrait et recherche une solution de conservation adaptée. Le seul dépassement du délai ne vaut ni abandon de propriété ni autorisation de destruction ou de vente.

Droits et dispositions finales

Article 12 : Droits sur les œuvres et communication

Les participants conservent la propriété de leurs œuvres et leurs droits d'auteur. Le dépôt d'un dossier permet uniquement sa consultation par les personnes chargées de l'instruction et de la sélection. L'exposition publique des œuvres retenues fait l'objet d'une autorisation écrite identifiant les œuvres, le lieu et la période de présentation, ainsi que les conditions financières convenues.

Toute reproduction ou représentation d'une œuvre pour la communication municipale fait l'objet d'une autorisation distincte, non exclusive, précisant les œuvres, les supports, la destination, la durée et le territoire concernés. Le modèle figurant en annexe 2 propose une autorisation gratuite et facultative pour la communication du Festival des arts 2027. Son refus n'affecte ni la sélection ni la participation. La commune respecte le nom de l'auteur et l'intégrité de l'œuvre.

Les portraits et prises de vue individualisées destinés à la communication font, lorsque nécessaire, l'objet d'une autorisation spécifique, recueillie auprès des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs. L'acceptation du règlement ne vaut pas autorisation d'utilisation de l'image d'une personne.

Article 13 : Données personnelles

La Ville de Castelnaudary traite les données des candidats pour instruire les dossiers, sélectionner les projets et organiser l'exposition, au titre de sa mission d'intérêt public en matière culturelle. Les informations nécessaires sont identifiées sur le formulaire ; leur absence empêche l'instruction à défaut de régularisation. Seuls les agents habilités et les membres du jury, pour les besoins de leur mission, y ont accès.

Les données des dossiers sont conservées en gestion courante jusqu'au 31 mai 2028, puis supprimées ou archivées selon les règles applicables aux archives publiques. Les pièces nécessaires à la preuve des engagements, à l'exercice des droits ou à la gestion d'un litige font l'objet d'un archivage à accès restreint pendant la durée requise. Les biographies destinées au public et les visuels ne sont diffusés que dans les limites des accords recueillis.

Les personnes disposent des droits d'accès, de rectification et de limitation ainsi que, dans les conditions prévues par les textes, d'effacement et d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent saisir le délégué à la protection des données par courrier à la mairie, à l'adresse de l'article 4 ; ses coordonnées électroniques sont disponibles auprès de l'accueil. Elles peuvent également introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr.

Article 14 : Désistement et difficultés de déroulement

Tout désistement est signalé dès que possible. En cas de manquement au règlement, la commune demande au participant ses observations et, lorsque la situation le permet, une régularisation dans un délai adapté. Une exclusion ou un retrait d'œuvre est motivé et proportionné. Une mesure conservatoire immédiate peut être prise en présence d'un risque pour les personnes, les biens ou d'un contenu manifestement illicite.

En cas de force majeure ou de nécessité liée à la sécurité ou au fonctionnement du service, la commune peut reporter, adapter ou annuler la manifestation. Elle informe les participants sans délai et organise avec eux la restitution des œuvres. Les conséquences financières éventuelles sont examinées selon les engagements écrits et le droit applicable, sans exclusion générale de responsabilité.

Article 15 : Application et réclamations

Le présent règlement est applicable après son adoption par l'autorité compétente et sa publication. Le dépôt d'un dossier signé vaut acceptation de ses dispositions. Toute modification est portée à la connaissance des candidats ; une modification substantielle des conditions de sélection implique un délai de candidature adapté garantissant l'égalité de traitement.

Toute demande d'explication ou réclamation peut être adressée au service Culture à l'adresse figurant à l'article 4. Les parties recherchent une résolution amiable, sans que cette démarche prive les intéressés des voies de recours ouvertes devant la juridiction compétente.

Annexe 1 - Formulaire de candidature

Festival des arts 2027 • À joindre au dossier avant le 31 décembre 2026

Identification du candidat

Nom et prénom ou dénomination du collectif ou de la structure :

.....

Nom de l'interlocuteur et qualité du représentant :

.....

Adresse de correspondance :

.....

Téléphone : Courriel :

Participant mineur : oui / non Si oui, date de naissance :

Nom du représentant légal et coordonnées si différentes :

.....

Présentation du projet

Titre du projet et discipline artistique :

.....

Nombre d'œuvres proposées : Espace total souhaité :

Besoins techniques et contraintes particulières :

.....

.....

Disponibilités pour l'installation, les permanences et le démontage :

.....

Pièces à joindre

- ☐ Présentation du parcours et note de projet.
- ☐ Portfolio de dix visuels maximum.
- ☐ Liste des œuvres avec titre, technique, année, dimensions, poids si nécessaire et valeur déclarée pour l'assurance.
- ☐ Description des besoins techniques.
- ☐ Autorisation du représentant légal pour chaque mineur.
- ☐ Pour un collectif ou une structure, liste des auteurs et identification du représentant habilité.

Déclaration du candidat

Je certifie l'exactitude des informations fournies et déclare être l'auteur des œuvres proposées ou disposer d'un mandat pour les présenter. Je m'engage à obtenir les autorisations nécessaires à leur exposition. J'ai pris connaissance du règlement et de l'information sur les données personnelles figurant à l'article 13 et j'en accepte les conditions de participation.

Fait à : Le :

Signature du candidat ou du représentant habilité :

Les champs d'identification, de contact et de description du projet sont nécessaires à l'instruction. La date de naissance est demandée uniquement pour les candidats mineurs. Les renseignements relatifs à des besoins d'accessibilité peuvent être transmis séparément au service, sans indication de diagnostic médical.

Annexe 2 - Autorisations

A - Participation d'un mineur

Je soussigné(e), nom et prénom :
 Agissant en qualité de représentant légal de :
 Né(e) le : Téléphone de contact :

Autorise sa candidature et, en cas de sélection, sa participation au Festival des arts à la galerie Paul Sibra du 8 au 31 mai 2027. Je déclare disposer de l'autorité nécessaire pour signer cette autorisation et m'engage à recueillir, lorsque requis, l'accord de l'autre titulaire de l'autorité parentale. J'accompagne le mineur dans ses engagements, notamment pour l'installation, les permanences et le retrait des œuvres. Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'utilisation de son image.

Fait à : Le : Signature :

B - Communication sur les œuvres

Autorisation facultative à remplir pour les œuvres retenues. Les droits de présentation publique dans la galerie sont traités séparément dans la convention ou la fiche d'accueil.

Auteur ou titulaire des droits :
 Œuvres concernées et crédit à mentionner, ou liste signée jointe :

☐ J'autorise gratuitement la Ville de Castelnaudary, à titre non exclusif, à reproduire les visuels de ces œuvres sur les affiches, invitations, programmes, cartels, communiqués et publications municipales consacrés au Festival des arts 2027, diffusés en France.

☐ J'autorise gratuitement la Ville de Castelnaudary, à titre non exclusif, à reproduire et à représenter ces visuels sur son site internet et ses comptes institutionnels de réseaux sociaux pour annoncer et présenter le Festival des arts 2027 et en rendre compte. Cette diffusion est accessible dans le monde entier.

☐ Je ne souhaite pas autoriser ces utilisations. Mon choix est sans incidence sur ma participation.

Pour les utilisations cochées, l'autorisation court de la signature au 31 mai 2028. Aucune nouvelle diffusion ou réimpression n'est autorisée après cette date ; les contenus sous le contrôle de la commune sont retirés de ses supports numériques publics. Les exemplaires imprimés déjà distribués ne sont pas rappelés. La conservation interne à des fins de preuve et d'archives publiques demeure possible, sans nouvelle exploitation publique.

Seules les adaptations de format, de résolution ou de taille nécessaires au support sont permises, sans dénaturer l'œuvre. Le nom ou le pseudonyme convenu est mentionné. Toute exploitation commerciale, utilisation pour une autre manifestation, modification substantielle ou cession à un tiers est exclue sans nouvel accord. Les prestataires techniques interviennent uniquement pour le compte de la commune et dans ces limites.

Je déclare détenir les droits correspondant aux utilisations autorisées et indique, le cas échéant, les droits gérés par un tiers ou les restrictions applicables :

.....

Fait à : Le :

Signature du titulaire des droits ou de son mandataire habilité :

Pour une œuvre réalisée par un mineur : signature du représentant légal habilité, avec l'accord de l'auteur mineur.
 Pour une œuvre collective ou de collaboration : recueillir les autorisations des titulaires concernés ou joindre leur mandat.